Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2265

9.10.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2265 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2026

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ([1]), et notamment son article 57, paragraphe 4, et son article 58, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil ([2]), il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) nº 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union européenne en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement sous le code NC correspondant mentionné dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés pour les marchandises concernées par le présent règlement et qui ne sont pas conformes à ce dernier puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une certaine période, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 952/2013. Il convient de fixer cette période à trois mois.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 952/2013, pendant une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

([1]) JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj.
([2]) Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2026.

Par la Commission
Gerassimos THOMAS
Directeur général
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivations
(1)	(2)	(3)
Article en aluminium, constitué de deux tubes rigides non séparables de diamètres différents qui sont insérés l'un dans l'autre. Les deux tubes sont reliés par un mécanisme de verrouillage, formant un tube télescopique. Le tube intérieur est rainuré, ce qui permet à l'utilisateur de régler la longueur du tube télescopique. À une extrémité, l'article est raccordé au tuyau flexible monté sur une unité d'aspirateur et, à l'autre extrémité, il est raccordable à différents types de têtes de nettoyage. Le tube télescopique est conçu pour être utilisé avec un type spécifique d'aspirateur, afin de permettre à l'utilisateur de nettoyer le sol et les autres surfaces. (Voir les images) (*)	8508 70 00	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 2 b) relative à la section XVI et par le libellé des codes NC 8508 et 8508 70 00. Le tube télescopique rigide est un élément indispensable de l'aspirateur car il maintient le flux d'air et garantit une efficacité d'aspiration maximale. Plus précisément, le tube télescopique rigide assure un passage de l'air en ligne droite entre le tuyau flexible et la tête de nettoyage, garantissant un flux d'air fluide et maximisant la puissance d'aspiration. Étant donné que ce modèle d'aspirateur spécifique est principalement conçu pour nettoyer le sol en position debout, le tube télescopique joue un rôle important pour une utilisation ergonomique de l'appareil. Non seulement il sert de manche pour guider la tête de nettoyage, mais il peut également être agrandi à la longueur souhaitée afin de garantir une utilisation confortable de l'appareil et un nettoyage efficace. Par conséquent, le fonctionnement mécanique de l'aspirateur dépend du tube télescopique rigide car, sans celui-ci, l'aspirateur ne serait pas en mesure de remplir la fonction qui lui est assignée (voir également l'arrêt de la Cour du 12 décembre 2013, HARK, C-450/12, ECLI:EU:C:2013:824, points 36 à 39). En raison de ses caractéristiques objectives inhérentes à son utilisation, principalement sa conception et ses dimensions, l'article est reconnaissable en tant que partie exclusivement ou principalement destinée à être utilisée avec des aspirateurs de la position 8508. Le classement du produit dans la position 7608, en tant que tube ou tuyau, est donc exclu, étant donné que l'article constitue un article identifiable et spécifique, à savoir une partie d'aspirateurs relevant de la position 8508 [voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 7608, exclusion, point d)]. Par conséquent, le tube télescopique doit être classé, en application de la note 2 b) de la section XVI, dans la position 8508. Il convient dès lors de classer le produit sous le code NC 8508 70 00, en tant que partie des aspirateurs relevant de la position 8508.

(*) Les images ont une valeur purement indicative.



